

REGLEMENT INTERIEUR

I. INTRODUCTION

La **SAS SPIRITUALDOGS BY GANDARINHO**, organisme de formation professionnelle, se situe au 46 Grande Rue 90160 PEROUSE.

Ce règlement intérieur a pour but de préciser certaines dispositions à appliquer par les inscrits aux différents stages organisés par SPIRITUALDOGS BY GANDARINHO afin de permettre le bon fonctionnement des formations et stages proposés.

- SPIRITUALDOGS BY GANDARINHO sera dénommé « organisme de formation » ci-après.
- Les personnes suivant le stage seront dénommées « stagiaires » ci-après.
- La Directrice Générale ainsi que le Président de SPIRITUALDOGS BY GANDARINHO seront dénommés « le responsable de l'organisme de formation » ci-après.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du règlement intérieur

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation, et accepte donc que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect du règlement.

Article 3 : Lieu de la formation

Les parties privatives du lieu de formation sont interdites aux stagiaires. La formation aura lieu dans les locaux intérieurs et extérieurs de SPIRITUALDOGS BY

GANDARINHO . Le présent règlement est donc applicable dans l'enceinte complète de l'organisme de formation.

IV. HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales et particulières

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des personnes qui l'entourent en respectant les règles de sécurité et d'hygiène du lieu de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà muni d'un règlement intérieur, les règles d'hygiène et sécurité s'applique en fonction du dit règlement, conformément à l'article R6352-1.

Article 5. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées durant les horaires de formation.

Article 6. Interdiction de fumer

Il est interdit aux stagiaires de fumer à l'intérieur des locaux de l'organisme de formation, conformément au décret n°2006-1386. Cela est applicable aux cigarettes traditionnelles, électroniques, ou hybrides. Il est cependant autorisé de fumer à l'extérieur des locaux, que ce soit sur les terrains ou dans l'enceinte, du moment que les mégots sont jetés dans les poubelles et non au sol.

Article 7. Restauration et pauses

Les stagiaires sont tenus d'entretenir leur lieu de restauration afin de le rendre dans l'état initial. Du matériel est mis à disposition aux stagiaires afin de pouvoir se restaurer (micro-ondes, frigo, cafetière...), les stagiaires sont tenus de respecter ce matériel. De même que les stagiaires sont tenus de jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet afin de respecter l'état des lieux. Lors des pauses, ou de l'utilisation des sanitaires, les stagiaires doivent éteindre la lumière et refermer la porte pendant et après utilisation. Hors utilisation du papier hygiénique, les stagiaires ont interdiction de jeter leurs déchets dans les sanitaires ; des poubelles sont prévues à cet effet.

Article 8. Animaux

L'organisme de formation étant un centre d'éducation canine et un salon de toilettage, les stagiaires sont responsables de leurs animaux. De ce fait, les chiens devront être tenus en laisse dans l'enceinte du centre d'éducation ainsi que dans les locaux du salon de toilettage, sauf autorisation des responsables de l'organisme de formation. Les excréments devront être ramassés par le stagiaire responsable de son animal, une canisette est prévue à cet effet dans l'enceinte du centre d'éducation, et devront les jeter à la poubelle.

Article 9. Accident

Les animaux étant des êtres vivants, il peut arriver que les stagiaires se blessent en cours de formation. Dans ce cas, le stagiaire accidenté devra en informer immédiatement le responsable de la formation, ou le personnel, afin que des soins lui soient prodigués. Dans le cas où un incident, voire un accident, survient à l'occasion ou en cours de la formation, le stagiaire devra en informer le responsable de la formation.

V. DISCIPLINE

Article 10. Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter à la formation dans une tenue confortable et doivent adopter un comportement adéquat à l'égard de chaque stagiaire ou du personnel de l'organisme de formation. Aucune critique non constructive ne sera tolérée entre les stagiaires tout comme aucun coup sur un animal ne sera toléré. Les comportements inadaptés peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Il est interdit aux stagiaires de porter des symboles indiquant l'appartenance à une religion, doctrine, opinion politique, ou encore une communauté spécifique.

Article 11. Respect

Il n'est autorisé de quitter la salle de cours, ou les terrains d'éducation, qu'avec l'autorisation du responsable de la formation en dehors des pauses. En dehors de l'autorisation du responsable de formation, le stagiaire n'est autorisé à quitter la salle de formation que lors des pauses sauf indication médicale et en ayant prévenu le formateur au préalable.

Quant aux téléphones portables, les stagiaires doivent les mettre en mode vibreur ou silencieux afin de ne pas interrompre le déroulement du cours.

Les stagiaires ne sont autorisés à stationner leurs voitures qu'aux places prévues à cet effet, en marche arrière sur le parking du centre d'éducation ou les places réservées à l'organisme de formation pour le salon de toilettage, de sorte à ne pas déranger le voisinage.

Article 12. Engagement des bénéficiaires

Les horaires sont fixés par l'organisme de formation qui en a informé les stagiaires lors de l'inscription, ou de l'entretien téléphonique, et par convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires impérativement et de fournir un justificatif d'absence lorsqu'ils ne peuvent se présenter aux cours. L'organisme de formation peut, dans les limites imposées par des dispositions légales, modifier les horaires de stage en fonction des nécessités auxquels les stagiaires devront se conformer.

Dans l'objectif d'éviter tous risques d'abandon, les stagiaires s'engagent à prévenir au plus vite et par tous les moyens possibles les formateurs afin de pouvoir répondre à leurs attentes.

En cas d'absence exceptionnelle du stagiaire, Spirituadogs by Gandarinho s'engage à reporter ce jour d'absence afin de le rattraper. Ce report sera prévenu par e-mail.

De plus, une feuille d'émargement sera remise aux stagiaires matin et après-midi afin d'attester de leur présence aux cours de formation. Dans le cas où le stagiaire effectue la formation avec autorisation de son employeur, ou d'un organisme de financement, l'organisme de formation se réserve le droit de les informer de l'absence du stagiaire et de communiquer sa fiche de présence à leur demande.

De ce fait, l'organisme de formation se réserve le droit de refuser un stagiaire se présentant en retard, ou absent, pour le reste de la formation.

Article 13. Accès à l'enceinte

L'enceinte de l'organisme de formation est ouverte au public à partir de 8h30. Les stagiaires ne peuvent entrer ou y demeurer outre les cours de formation, sauf autorisation des responsables de l'organisme de formation. De même que les animaux, ou toute autre personne susceptible d'accompagner les stagiaires, ne peuvent rester dans les locaux de l'organisme de formation sauf autorisation des responsables de l'organisme de formation.

Article 14. Matériel

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié durant la formation. Dans le cas où le responsable de formation prêterait du matériel, le stagiaire est tenu de le restituer en l'état initial.

Comme précisé dans l'article 7, les stagiaires doivent entretenir les lieux où ils évoluent. De ce fait, les sanitaires et la salle de restauration devront être entenu et le matériel contenu dedans devra être laissé en bon état.

De plus, le matériel de formation devra être rangé à sa place après utilisation.

Article 15. Secret professionnel

Il est interdit aux stagiaires de photographier, enregistrer, filmer, ou publier sur les réseaux sociaux, les sessions de formation ainsi que l'intégralité des locaux de l'organisme, sauf autorisation des responsables de l'organisme de formation.

Article 16. Responsabilité

Les stagiaires sont tenus d'avoir une assurance de responsabilité civile.

L'organisme de formation décline toute responsabilité concernant la perte, le vol, ou la détérioration des biens personnels des stagiaires dans l'enceinte de l'établissement.

Article 17. Sanctions

Les stagiaires ne respectant pas l'un des articles cités ci-dessus peuvent faire l'objet d'une sanction conformément aux articles R6352-3 jusqu'à R6352-8 du Code du travail retranscrits ci-dessous :

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R6352-4 et, éventuellement, aux articles R6352-5 et R6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ; 2°

L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ; 3°

L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation

dont a bénéficié le stagiaire.

IV. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur est transmis au stagiaire avant entrée en formation, affiché dans la salle de cours de l'organisme de formation, et est consultable sur demande.

Fait à Pérouse, le 27 Janvier 2022
Modifié le 27 octobre 2022